



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 28 septembre 2023

**ARRÊTÉ n° 170 / 2023**

**Modifiant l'arrêté n°103/2021 du 18 août 2021**

**portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

**Vu** les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'arrêté n°163/2023 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

**Considérant** les prescriptions du réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins (RE-PHYTOX) de la procédure nationale de la surveillance sanitaire des phycotoxines réglementées dans les zones de production des coquillages ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les articles 4 et 5 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

### **Article 4 :**

*Pour les zones définies par l'article 2, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par un arrêté complémentaire du préfet de région Normandie.*

*a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :*

- ◆ *inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.*
- ◆ *supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord fixant les zones de pêche et périodes autorisées.*
- ◆ *supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite dès la diffusion de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.*

*b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :*

- ◆ *inférieure à 80 µg/kg : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.*
- ◆ *entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, deux cas sont à distinguer :*
  - *cas n°1 : lorsque la première analyse est située entre 80 µg/kg et 160 µg/kg, la zone de pêche est fermée à compter du jour fixé pour le second prélèvement (réalisé dans un délai d'une semaine d'écart avec le premier à minima) à 00h00. À défaut de prélèvement, la zone de pêche est fermée. Si la seconde analyse consécutive indique un taux de toxines en croissance, la pêche reste fermée.*
  - *cas n°2 : plusieurs analyses consécutives sont entre 80 µg/kg et 160 µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.*

- ◆ supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

**Article 5 :**

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle et lorsque les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie de Seine » et en Baie de Seine est abrogé.

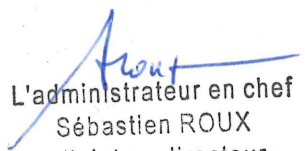
**Article 7 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

  
L'administrateur en chef  
Sébastien ROUX  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel

- CACEM

- CNPME

- CRPME Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

- Préfecture de région Normandie, Hauts-de-France - DDTM-DML-  
et DDPP façade ; 35-22-29

- IFREMER

- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

- Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord

- Douanes

- DIRMer MEMNor – MT – moyens nautiques

- DIRM NAMO

- DPMA – BGR

- Criées façade MEMN